



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2<sup>ème</sup> échéance**

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572.11 et R.572-1 à R.572-11 ;
- Vu** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 portant classement sonore des voies communales de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 portant classement sonore des voies communales de Séné ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cartes de bruit stratégiques de la route nationale n° 24 entre Baud et Guégon dans le département du Morbihan, des routes départementales morbihannaises n° 5, 9, 20, 22, 23, 23<sup>C</sup>, 28, 101, 126, 135<sup>B</sup>, 194, 306, 326, 724, 764, 765, 766, 766<sup>E</sup>, 767, 768, 769, 775, 779, 779<sup>E</sup>, 780 et 781 et des voies communales d'Auray, Séné et Vannes sont arrêtées selon les modalités ci-après.

**Article 2** : Chaque carte de bruit stratégique comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000<sup>o</sup> :
  - ◆ Carte d'exposition Lden, représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
  - ◆ Carte d'exposition Ln, représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
  - ◆ les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application des articles R.571-37 et R.571-38 du code de l'environnement ;
  - ◆ Carte de dépassement de la valeur limite Lden de 68 dB(A) ;
  - ◆ Carte de dépassement de la valeur limite Ln de 62 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant :
  - ◆ l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes et les principaux résultats issus des documents graphiques,
  - ◆ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans ces zones.

**Article 3** : Ces cartes seront mises à disposition au siège de l'autorité compétente et accessibles à partir du site internet des Services de l'État dans le Morbihan.([www.morbihan.pref.gouv.fr](http://www.morbihan.pref.gouv.fr))

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux maîtres d'ouvrages des infrastructures concernées pour élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées pour information.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le président du conseil général du Morbihan, messieurs les maires d'Auray, Séné et Vannes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le directeur, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Vannes, le **15 NOV. 2013**  
Le préfet

Par délégué,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane DAGUIN